

# **GE\_GERICHTE ATA/46/2010 vom 26. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_46\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_46_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/46/2010 du 26 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/46/2010 del 26 gennaio 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La demande de renouvellement litigieuse ayant été déposée après le 1er janvier 2008, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr – RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201), remplaçant la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 et les divers règlements et ordonnances y relatifs, sont applicables.

### **E. 3**

Selon l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes :

- a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ;
- b. il dispose d'un logement approprié ;
- c. il dispose des moyens financiers nécessaires ;
- d. il paraît assuré qu'il quittera la Suisse.

De plus, selon l'art. 23 al. 2 let. c OASA il apparaît assuré qu'un étranger quittera la Suisse, notamment lorsque le programme de formation qu'il a prévu est respecté. Le chiffre 3 de cette même disposition prévoit qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue de formation ou de perfectionnement visant un but précis.

Quant à l'art. 96 LEtr, il réserve le large pouvoir d'appréciation des autorités compétentes qui doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration. Toutefois, le tribunal de céans, pas plus que la CCRA, ne peut revoir l'opportunité d'une décision, l'art. 61 al. 2 LPA le leur interdisant.

### **E. 4**

Il ressort du dossier que M. N\_\_\_\_\_, au cours des sept ans et demi qu'a duré son séjour à Genève, a changé trois fois de formation. Il n'a obtenu aucun des titres universitaires pour lesquels il s'était inscrit. De plus, la prolongation de l'autorisation de séjour qu'il sollicite pour terminer la formation qu'il suit à la HEG entraînerait un dépassement la durée de huit

ans prévue à l'art. 23 OASA, sans que les conditions d'octroi d'une dérogation n'existent.

- 5/7 - A/4519/2008

Dans ces conditions, rien ne justifie de s'écarter de la décision prise par la CCRA.

**E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

**E. 6**

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.